



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024

Le treize juin deux mille vingt- quatre à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

Présents : : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, Mme Marina LOOS, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, M. Fabien PIVETTE, M. Michel LAVENTURE, Mme Ilda FELICIDADE, Mme Corinne VASSEUR, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA Mme Christine VISINE.

Absents ayant donné pouvoir :

M. Didier VAUCHEL pouvoir à Audrey MAZUREK
Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à Rolande REBYFFE
M. Arnaud DUBOIS pouvoir à Abdel BABACI
M. Nicolas LHERBIER pouvoir à Jean Jules MORTEO
M. Priam PUCA pouvoir à Marie BEAUMELOU
Mme Sophie MOUQUET pouvoir à Stéphanie LAFINE
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Sophie LEVASSEUR
Mme Nathalie JULIAT pouvoir à Albert ALFANDARI

Absente : Mme Nathalie CHABLE

Secrétaire de séance : M. Fabien PIVETTE,

N° 20240613-21 : Délibération modifiant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieur T.L.P.E.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire. La Commune a institué la TLPE le 25 juin 2021 mais il convient d'en actualiser le champs d'application pour faciliter sa mise en œuvre.

Il est rappelé que sont exonérés de plein droit les supports suivants :

- Affichage de publicités à visée non commerciale (pas de marque, de logo, etc.)
- Affichage de publicités concernant des spectacles (ex : affiche de film ou de pièce de théâtre)
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (ex : croix de pharmacie, carotte du bureau de tabac, plaque du médecin ou du vétérinaire, etc.)
- Enseignes ou préenseignes indiquant le lieu d'exercice d'une profession réglementée (avocats, plombiers, architectes, etc.).
- Enseignes exclusivement destinées à indiquer une direction. Dès lors que le support contient à la fois des indications directionnelles et tout autre élément à caractère publicitaire (ex : logo ou nom de l'entreprise), l'ensemble de la superficie exploitée du support sera soumis à la TLPE.
- Panneaux d'information sur les horaires ou les moyens de paiement de l'activité exercée. De même pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m²
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée. Toutefois, une délibération de la collectivité peut instaurer l'application de la TLPE.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/06/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-095-219501343-20240613-20241306DEL

- A l'inverse, c'est sur délibération de la commune que peuvent être exonérés de manière totale ou partielle
- Enseignes non scellées au sol, à condition que leur surface ne dépasse pas 12 m² sur un même établissement. Si la surface cumulée est comprise entre 12 m² et 20 m², l'exonération est limitée à 50 %.
 - Pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²
 - Pré enseignes supérieures à 1,5 m²
 - Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
 - Dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain (ex : abri-bus, kiosques à journaux).

En conséquence, il est proposé au Conseil de réviser la délibération du 25 juin 2021 en précisant que seules sont exonérées :

- o Les pré-enseignes d'une surface inférieure à 1,5m²
- o Les dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain (ex : abribus, kiosques à journaux).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-15 et R2333-10 à R2333-17,

Vu le Code des impositions sur les biens et services : articles L454-39 à L454-77,

Vu la délibération du 25 juin 2021 du conseil municipal instituant la T.L.P.E sur la commune,

Considérant que les tarifs maximaux de la T.L.P.E. sont ajustés chaque année en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année,

Considérant que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., s'élèvent à 17,70 Euros pour les communes de moins de 50 000 habitants en 2024 ;

Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

| Enseignes | | | | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) | |
|---|---|--|---|---|---|---|---|---|
| superficie inférieure ou égale à 7 m ² | superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ² | superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ² | superficie supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50m ² | superficie supérieure à 50 m ² | superficie inférieure ou égale à 50 m ² | superficie supérieure à 50 m ² | superficie inférieure ou égale à 50 m ² | superficie supérieure à 50 m ² |
| Exonération | a * € | a * € x 2 | (a * € x 2) x 50% | a * € x 4 | a * € | a * € x 2 | a * € x 3 = b € | b € x 2 |

*a = le tarif maximal de base

Considérant qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable,

Considérant que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application ;
- Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limité à 5€ par rapport au tarif de base de l'année précédente ;

Vu l'avis de la commission finances du 6 juin 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (28 voix POUR dont 8 pouvoirs),

DECIDE de reconduire les tarifs de la T.L.P.E de la délibération du 5 juin 2021

DIT que les tarifs suivront l'évolution du tarif maximal de référence

DECIDE d'exonérer :

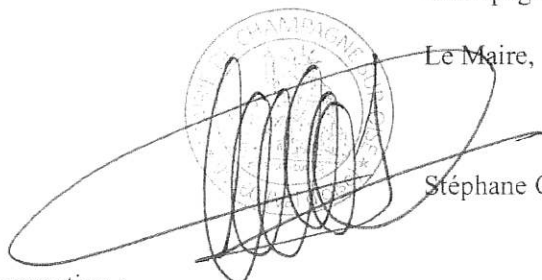
- Les pré-enseignes d'une surface inférieure à 1,5m²
- Les dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain (ex : abribus, kiosques à journaux).

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme,
Champagne sur Oise, 14 juin 2024

Le Maire,

Stéphane CARTEADO



Date de convocation :
Nombre de membres :
En exercice : 29
Présents : 20
Votants : 28
Dont pouvoirs : 8

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2024

Application agréée E-legalite.com

93_DE-095-219501343-20240613-20241306DEL